

## **Gestion des conflits d'intérêts**

### **Remarques liminaires**

Agir dans la légalité et avec toute la diligence requise et professionnalisme, respecter les normes du marché et agir au mieux des intérêts du client sont autant d'obligations qui doivent être respectées par une banque dans ses relations d'affaires avec ses clients. Toutefois, compte tenu de la diversité des activités commerciales en l'espèce, des conflits sont susceptibles de survenir du fait des intérêts divergents des parties concernées.

E. Gutzwiller & Cie. s'engage à prendre les précautions qui s'imposent d'un point de vue organisationnel pour déceler rapidement les conflits d'intérêts, pour les éviter si possible et/ou, s'ils ne peuvent être évités, empêcher des effets préjudiciables pour les clients. Il sera expliqué ci-après comment la Banque traite cette question et comment sont gérés les conflits d'intérêts les plus importants. Tout effet préjudiciable qui ne saurait être exclu pour des raisons d'organisation sera signalé de manière explicite.

### **Questions organisationnelles**

Tous les collaborateurs de la Banque bénéficient d'une formation à la gestion des conflits d'intérêts et sont, ainsi, sensibilisés à la question.

Si un conflit d'intérêts survient et/ou est identifié et/ou est soupçonné, lors d'une prestation ou de l'exercice d'une activité particulières, les employés sont tenus de suivre une procédure définie. Celle-ci permet d'adopter les mesures pour éviter et/ou atténuer les conflits d'intérêts. Le département Compliance tient par ailleurs un registre des conflits, surveille la gestion des cas critiques et en rapporte annuellement à la direction.

### **Conflits d'intérêts potentiels et leur gestion**

Les constellations et comportements exposés ci-après constituent des conflits d'intérêts potentiels susceptibles de nuire aux intérêts des clients.

### **Informations confidentielles, non publiques**

L'accès à des informations confidentielles et non publiques est de nature à inciter certaines personnes à utiliser ces informations pour en tirer un avantage personnel. La Banque entretient un système de droits d'accès limités pour les informations confidentielles. Seules les personnes pouvant faire valoir un intérêt légitime à prendre connaissance de telles informations confidentielles y ont accès.

### **Système de rémunération de la Banque**

La Banque a instauré un système de rémunération qui ne prévoit pas de rémunération des employés basée sur des objectifs individuels de vente. Ceci dissuade les employés de recommander aux clients des instruments financiers et des prestations qui ne sont pas dans leur meilleur intérêt.

### **Offre de prestations**

Pour tous les types de prestations, un contrôle visant à déterminer si le type de prestation sélectionné est bien adapté au client est effectué lors de la conclusion du contrat de prestations. Par ailleurs, la Banque s'assure, par le biais d'un processus de conseil prédéfini, que toutes les transactions prévues pour les clients conseillés sont vérifiées en amont afin de garantir leur compatibilité entre l'instrument financier et les besoins du client et de son portefeuille. D'autres contrôles de compatibilité sont effectués en cas de changements importants dans les données de profilage des clients.

### **Offre d'instruments financiers de fournisseurs associés**

La Banque dirige sa propre société de gestion de fonds en tant que filiale, laquelle gère des fonds de placement suisses. La Banque est le principal distributeur de ces produits et les utilise comme modules dans les stratégies de placement recommandées. La Banque ne souhaite pas, pour cette raison, se présenter comme conseillère et gestionnaire d'actifs indépendant, mais plutôt d'utiliser la gamme de ses propres produits comme d'un argument qualitatif.

### **Modèles de tarification**

La Banque applique une gamme équilibrée de modèles de tarifications permettant de se conformer au mieux au principe de causalité. En principe, seules les prestations pour lesquelles le client dispose d'un pouvoir décisionnaire donnent lieu à des frais basés sur les transactions. C'est la raison pour laquelle il est proposé aux clients disposant d'un mandat de gestion de fortune une somme forfaitaire (« All-in fee »). Si un client avec mandat de gestion de fortune souhaite que lui soit appliqué un modèle de tarification avec des frais basés sur les transactions, il est informé d'éventuels conflits d'intérêts inhérents à cette situation.

### **Obtention d'avantages**

Est réputée constituer un avantage, toute rémunération de tiers dans le cadre de la fourniture d'une prestation pour les clients. Il s'agit notamment du remboursement des frais de courtage, des commissions de placement, des commissions de tenue du portefeuille, des commissions, des remises et autres avantages.

La Banque perçoit des subventions de plateformes de fonds externes pour le placement de produits externes. Par ailleurs, la Banque, en tant que propriétaire de la direction de fonds, perçoit un dividende. Des avantages sont versés aux sous-distributeurs externes pour le placement de produits de la Banque.

Les avantages perçus par la Banque sont en principe crédités aux clients.

### **Analyses financières**

La Banque achète des services d'analyse à des fournisseurs externes et les paie sur ses propres fonds. Aucun financement croisé par le biais d'autres prestations (par exemple les opérations sur titres) n'a lieu.

La Banque effectue également sa propre analyse financière de l'univers de placement des instruments financiers et des produits de placement mis à la disposition des clients. Il est veillé, dans ce cadre, à ce que les rapports d'analyse soient distribués en même temps à tous les groupes d'intérêt.

Les analystes n'acceptent aucun avantage de personnes susceptibles d'avoir un intérêt dans le résultat d'une analyse financière. Dans le cas d'institutions associées, ils veillent à adopter une approche objective. En cas de doute, l'analyste s'en abstiendra.

### **Opérations sur titres**

La Banque se conforme aux principes internes qui régissent la meilleure exécution possible des ordres des clients. Pour prendre connaissance de ces principes, le client peut télécharger, sur la page d'accueil de la Banque, une fiche correspondante intitulée « Principes applicables à l'exécution des ordres (« Best Execution ») ».

En principe, les ordres des clients sont exécutés, par extension transférés, dans l'ordre chronologique de la passation des ordres. Il se peut toutefois que plusieurs ordres de même type émanant de différents clients soient regroupés pour obtenir un meilleur prix et pour traiter tous les clients de manière équitable. Dans le cas d'attributions limitées (par exemple pour les émissions), des réductions linéaires sont appliquées de manière égale à tous les clients.

### **Transactions pour compte propre des collaborateurs**

Le législateur a édicté des règles de conduite sur le marché qui interdisent l'utilisation frauduleuse d'informations d'initiés, le front running, le parallel running, l'after running, la manipulation du marché, etc.

Le traitement des transactions pour compte propre des collaborateurs est régi par la Banque dans une directive interne. Elle y régleme les pratiques, les processus et les mesures de contrôle régulier pour s'assurer que les transactions pour compte propre des collaborateurs n'affectent pas les intérêts de la Banque et de ses clients.

### **Relations personnelles avec les clients**

Les collaborateurs de la Banque sont tenus de s'abstenir, de leur propre chef, d'effectuer des transactions sujettes à de potentiels conflits en cas de relations personnelles étroites susceptibles de nuire à l'objectivité de l'évaluation ou de se décharger de leurs fonctions dans de tels dossiers. Il est statué sur les cas délicats par un organisme neutre spécifique.

### **Acceptation de cadeaux et autres avantages**

# E. GUTZWILLER & C<sup>IE</sup>

## BANQUIERS

Une directive interne impose aux collaborateurs de refuser tout cadeau, avantage ou autres libéralités. Seuls sont autorisés les avantages plus modestes, non financiers, visant à améliorer la qualité du service. C'est à un organisme neutre spécifique qu'il revient de statuer sur le caractère habituel ou inhabituel d'un cadeau.

Le fait pour un collaborateur d'adopter des comportements illégaux (par le biais de la corruption, etc.) fait systématiquement l'objet d'une enquête réalisée par le département de conformité et donne lieu, le cas échéant, à des sanctions disciplinaires et pénales.

### **Titulaires de mandats**

Il est en principe interdit aux collaborateurs de la Banque de s'engager dans des activités commerciales externes qui entrent en concurrence avec la Banque, qui interfèrent avec leurs fonctions au sein de la Banque et qui sont susceptibles de constituer ou de donner l'apparence d'un conflit d'intérêts. Toute exception doit faire l'objet d'une demande auprès de la Banque et d'une autorisation de celle-ci avant l'acceptation du mandat.

Valable à compter du 15/11/2021